



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 SEPTEMBRE 2022

COMMUNE DE CHARMES

La réunion a débuté le 9 Septembre 2022 à 20 H 00 sous la présidence du Maire, M. COCU Bruno.

Membres présents :

M. COCU Bruno, M. THIBEUF Nicolas, Mme RATH Méaly, M. NOGENT Jean-Pierre, M. DERVIN Jean-Charles, M. TAISNE Jean-Pierre, M. MACHU Jean-Michel, M. GHESQUIERE Patrick, M. POULAIN Gilles, Mme MOUTON Isabelle, Mme DESSAINT Angélique, Mme NIQUET Déborah, Mme THUILLIER-SEZILLE Sandrine.

Membres absents représentés :

Mme MARQUES Angélique : pouvoir donné à M. POULAIN Gilles,
M. CONSTANT Laurent : pouvoir donné à M. THIBEUF Nicolas,
Mme MERELLE Angélique : pouvoir donné à M. MACHU Jean-Michel.

Membres absents excusés :

Mme ZIOUDI Ingrid, M. PRUVOT Laurent, Mme CATOIRE Sonia.

Secrétaire de séance : Mme THUILLIER-SEZILLE Sandrine.

Le quorum (plus de la moitié des 19 membres), atteint, la séance est ouverte.
Le compte rendu de la réunion précédente a été adopté à l'unanimité.

Ordre du jour :

- 2022_09_09_25 - Adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG02.
- 2022_09_09_26 - USEDA Convention de mandat réalisation de travaux d'enfouissement du réseau d'éclairage public rue Victor HUGO tranche 2.
- 2022_09_09_27 - USEDA Enfouissement Basse Tension et Télécom rue Victor Hugo tranche 2.
- 2022_09_09_28 - Fonds de concours « projets communaux » rénovation du parc en foyers LEDS Lotissement Les Sables.
- 2022_09_09_29 - Redevance d'occupation GRDF 2022.
- 2022_09_09_30 - Recensement 2023 : Désignation des agents coordonnateurs et création des emplois d'agents recenseurs.
- Questions diverses

2022_09_09_25 - Adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG02

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une mission de médiation

préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. Le CDG 02 a fixé un tarif pour la mise en place d'une convention à destination des collectivités et établissements publics du département de l'Aisne au titre de la médiation préalable obligatoire, d'une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties. Cette prestation est facturée à hauteur de 400 euros couvrant la saisine, la préparation, l'instruction du dossier et la première réunion. Au-delà, l'heure travaillée sera facturée à hauteur de 50 euros. En cas d'impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il pourra demander à un autre Centre de gestion d'assurer la médiation. La collectivité signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 02.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;
Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;
Considérant que le CDG 02 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 02.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, sous peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 400 euros couvrant la saisine, la préparation, l'instruction du dossier et la première réunion. Au-delà, l'heure travaillée sera facturée à hauteur de 50 euros.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 02 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

16 voix pour

2022_09_09_26 - USEDA Convention de mandat réalisation de travaux d'enfouissement du réseau d'éclairage public rue Victor HUGO tranche 2

M. le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que la commune envisage de procéder à la 2^{ème} tranche de réhabilitation de la rue Victor HUGO pour 2023/2024. Il rappelle que la commune a conservé la compétence et la gestion de l'éclairage public.

Pour sa réalisation dans les meilleures conditions en termes de délais, de technicité et de coordination du chantier, il est proposé de confier à l'Union des Syndicats d'Electricité de l'Aisne, un mandat de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux d'enfouissement du réseau d'éclairage public. L'USEDA procèdera parallèlement à l'enfouissement des réseaux télécom et fibre dont elle a la compétence.

Selon le devis établi par ce syndicat, le montant estimatif des travaux est arrêté à la somme de 32 144.91 € TTC auxquels s'ajoutent 450 € TTC pour le contrôle conformité.

Après avoir lu la convention de mandat et ouï l'exposé de M. le Maire, les membres du conseil délibèrent et à l'unanimité :

- approuvent le devis présenté pour la réalisation des travaux d'enfouissement du réseau d'éclairage public rue Victor HUGO,
- approuvent la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre la commune et l'USEDA,
- s'engagent à inscrire les crédits nécessaires au Budget primitif 2023,
- autorisent M. le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'affaire précitée, dont la convention de mandat de maîtrise d'œuvre.

16 voix pour

**2022_09_09_27 - USEDA Enfouissement Basse Tension et Télécom rue Victor Hugo
tranche 2**

M. Le Maire indique aux membres du Conseil qu'il envisage d'effectuer les travaux d'enfouissement Rue Victor Hugo Basse Tension fils nus et Télécom pour la 2^{ème} tranche, dans le cadre des compétences transférées à l'USEDA.

Le coût global de l'opération, calculé aux conditions économiques en vigueur à ce jour, ressort à 182 369,43 € HT.

En application des conditions financières de l'USEDA, le montant de la contribution s'élève à 35 394,15 € HT, et se répartit comme suit :

NATURE DES TRAVAUX	MONTANT HT DES TRAVAUX	PARTICIPATION USEDA	CONTRIBUTION COMMUNE
Réseau électrique Basse Tension	146 975,28 €	146 975,28 €	0,00 €
Réseaux télécom			
Génie civil	28 784,28 €	0,00 €	28 784,28 €
Etude et Câblage cuivre	6 609,87 €	0,00 €	6 609,87 €
	182 369,43 €	146 975,28 €	35 394,15 €

La contribution sera actualisée en fonction de la variation des indices des travaux publics, conformément au marché public de travaux de l'USEDA en cours.

Après avoir ouï l'exposé de son Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'inscrire cette opération sur son budget de l'année en cours ou suivante.
- s'engage à verser à l'USEDA, à l'issue des travaux, la contribution financière détaillée ci-dessus, actualisée conformément au marché de l'USEDA et des travaux réalisés.
- en cas d'abandon du projet approuvé par la collectivité, les frais d'étude engagés seront remboursés à l'USEDA.

16 voix pour

2022_09_09_28 - Fonds de concours « projets communaux » rénovation du parc en foyers LEDS Lotissement Les Sables

Vu l'article L 5216-5 § VI du CGCT disposant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés,

Vu les délibérations n° 2020-212 et n°2021-071 de la Communauté d'agglomération Chauny - Tergnier – La Fère décidant de l'instauration d'un dispositif de fonds de concours à destination de ses communes membres pour la réalisation d'aménagements ou d'équipements de proximité,

Vu la demande d'aide financière de la commune formulée en date du 4 mai 2022 relative au financement de la rénovation du parc en foyers LEDS,

Vu la délibération n°2022-099 de la Communauté d'agglomération Chauny - Tergnier – La Fère en date du 20 juin 2022 attribuant à la commune un fonds de concours et fixant son montant à 6 079,00 €,

Considérant le plan de financement de l'opération tel que repris dans le tableau suivant :

Coût prévisionnel HT de l'opération	20 265,02 €
Participation de la CACTLF	6 079,00 €
Participation communale	14 186,02 €

Vu l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- décide de solliciter un fonds de concours auprès de la communauté d'agglomération d'un montant maximum de 6 079,00 € afin de participer au financement de la rénovation du parc en foyers LEDS Lotissement "Les Sables» dont le coût est estimé à 20 265,02 € HT.
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- autorise M. le Maire à accomplir toutes les formalités subséquentes.

16 voix pour

2022_09_09_29 - Redevance d'occupation GRDF 2022

M. le Maire expose :

Conformément au décret 2007-606 du 25 avril 2007, la commune doit percevoir une redevance au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz (RODP).

Conformément au décret 2015-334 du 25 mars 2015, l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de distribution de gaz donne lieu au paiement d'une redevance (ROPDP).

Afin de percevoir cette redevance due par GRDF pour l'année 2022, nous devons prendre une délibération pour instaurer cette R.O.D.P. et accepter de recevoir cette redevance sur les bases suivantes :

- Longueur de canalisation à prendre en compte : 10 037 m
- Taux retenu : 0.035 € / mètre
- Taux de revalorisation : 1.31

Formule : $(100 + (0.035 \times 10037)) \times 1.31 = 591.20 \text{ €}$

La règle de l'Euro arrondi étant appliquée, la somme de 591 € est retenue.

M. le Maire informe les élus que des travaux ont également été réalisés sur 37 m.

Aussi, au titre de la redevance d'occupation du domaine public provisoire (ROPDP) le calcul de la redevance s'établit comme suit :

- Longueur de canalisation travaux : 37 m
- Taux retenu : 0.035 €/mètre
- taux de revalorisation : 1.31

Formule : $(0.35 \times 37) \times 1.12 = 14.51 \text{ €}$

La règle de l'Euro arrondi étant appliquée, la somme de 15 € est retenue.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte les propositions qui lui sont faites concernant ces redevances pour un

montant global de 606 € et autorise M. le Maire à accepter directement les redevances des années à venir.

16 voix pour

2022_09_09_30 - Recensement 2023 : Désignation des agents coordonnateurs et création des emplois d'agents recenseurs

M. Le Maire expose que conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser en 2023 les opérations de recensement de la population.

A ce titre, il est proposé au conseil de désigner des coordonnateurs de l'enquête de recensement, de créer des emplois d'agents recenseurs et d'en fixer la rémunération.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, I, 1°,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 susvisé,

Vu l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population,

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant la nécessité de délibérer afin de désigner les agents coordonnateurs de l'enquête, de créer des emplois d'agents recenseurs et de fixer leur rémunération pour la campagne de recensement général des habitants de la commune qui se déroulera du 19 janvier au 18 février 2023,

Vu le rapport de M. le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 :

De désigner un coordonnateur d'enquête et deux adjoints chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement, qui seront des agents communaux.

Les agents bénéficieront d'une décharge partielle de leurs fonctions et garderont leurs rémunérations habituelles. Un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement pourra être octroyé.

Article 2 :

De créer 3 emplois contractuels de vacataires pour la campagne recensement (du 1^{er} janvier au 18 février 2023). Les agents seront chargés de recueillir auprès de la population les informations demandées par l'INSEE.

Ces emplois peuvent être occupés par des agents de la collectivité au titre d'activité accessoire - et par dérogation (article 156 V de la loi 2002-276) à l'interdiction de cumul d'emploi visée par l'article 25 de la Loi 83-634 - ou par des personnes extérieures à la collectivité.

Article 3 :

De fixer la rémunération des agents recenseurs, en dehors du personnel municipal, comme suit :

- 1.70 €/ habitant,
- 1.10 €/ logement et par fiche d'adresse collective,
- 11.07 € brut/par heure de formation.

Le remboursement éventuel des frais kilométriques selon le barème en vigueur pour assister aux formations.

Article 4 :

D'autoriser M. le Maire à recruter les agents contractuels et à signer les contrats afférents.

Article 5 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2023.

Article 6 :

Que M. le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

16 voix pour

Questions diverses

- Correspondant incendie et secours : Le décret 2022-19091 du 29 juillet 2022 impose aux collectivités de désigner, au sein du conseil municipal, un correspondant incendie et secours. M. Jean-Pierre NOGENT a été nommé dans cette fonction par arrêté 2022-45 en date du 07 septembre 2022.
- Affaires scolaires : La distribution des calculatrices et des dictionnaires aux élèves de CM2 de l'école Maurice PRAT ainsi qu'aux jeunes Charmois scolarisés au cours Lacordaire a eu lieu le 30 juin.
Les professeurs des écoles, les ATSEMS des écoles Charmoises ont été conviés pour le traditionnel pot de rentrée en présence des conseillers municipaux et des élus en charge des affaires scolaires de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère.
- Fêtes et cérémonies :
 - Le cinéma plein air/ la retraite aux flambeaux du 13 juillet, le festival Cantons Chante du 26 août ont rencontré un vif succès
 - Les commissions animations se réuniront le 21 septembre 2022 à 18 h afin de préparer les festivités de fin d'année.

- La cérémonie de remise de médailles de 5 récipiendaires (un élu et quatre agents) aura lieu le 9 octobre à 10 h.
 - Comme chaque année, Mme RATH organise la journée « Nettoyons la nature » qui se déroulera le 1^{er} octobre de 10 h à 12 h.
- Centre Communal d'Action Sociale : Le CCAS se réunira le 27 septembre à 18 h en mairie.
- Travaux :
- Le défibrillateur extérieur qui doit être installé sur le mur de la mairie devrait être mis en service avant la fin du mois de septembre.
 - Le chantier de la rue Victor Hugo se termine pour la partie voies et réseaux. Les membres de la commission travaux sont invités à la réunion sur site, le 16 septembre à 10 h.
 - La commission travaux se réunira le 22 septembre à 17 h 30 afin de faire le bilan de travaux réalisés en 2022.
 - Le dépôt de cars scolaires de la communauté d'agglomération sera inauguré le 15 septembre 2022.
- Commande groupée de fuel et de pellets : Les Charmois seront informés dans le prochain bulletin municipal des modalités concernant la commande groupée de fuel ou de pellets.
- Virement de crédits : M. le Maire informe les conseillers qu'un virement de crédits a été effectué en date du 29 juin 2022 (arrêté 2022_37) pour un montant total de 1010 € (ID 477 +380€ ; ID 500 +630€/ ID 483 3-321 €, ID 474 – 689 €).
- Eclairage public/Lumières de Noël : Devant les augmentations des coûts de l'énergie, M. le Maire consulte les élus au sujet des illuminations de Noël et de l'éclairage public. Il est convenu après discussion de ne pas diminuer les éclairages de Noël dans la mesure où les illuminations sont en leds et peu énergivores. L'éclairage public en revanche, sera réduit avec les lumières éteintes entre 23 h - 5 h 30 au lieu de 23 h 30 – 5 h.
- Rétrocession des voiries du SIVOM : La communauté d'agglomération a délibéré pour la rétrocession des parcelles de l'ex SIVOM au profit de la commune.
- Maisons de l'OPAL : Certaines maisons du parc de l'OPAL rue Sérurier vont être mises en vente. M. le Maire a reçu un responsable du service foncier de cet organisme afin d'échanger sur le devenir des parcelles situées devant les maisons (incluses lors de la vente, cession à la commune...). Il conviendra de se prononcer prochainement.

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 21 H 00.

Mme THUILLIER-SEZILLE Sandrine
Secrétaire de séance,


